

Arrêt

n° 218 315 du 15 mars 2019
dans l'affaire X/V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. VELLE loco Me P. VANCRAEYENEST, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie baoulé et de religion chrétienne évangélique.

Vous êtes actuellement âgée de 32 ans. Vous êtes née dans la ville de Gagnoa où vous avez toujours vécu.

A l'âge de 15 ans, votre père vous donne en mariage à [S. L.], fils de son ami [S.], en échange d'une dette de plusieurs années et après que vos deux demi-soeurs ont fui pour échapper à ce même

mariage. Ainsi, votre père réussit à vous convaincre d'accepter cet arrangement. Ainsi, pris de pitié par son état de détresse, vous rejoignez [L.] qui vit dans sa cour familiale. Vous cédez ensuite à l'exigence de votre belle-famille qui tient à votre conversion à l'islam.

Un an après, votre beau-père décède. Dès lors, vous commencez à subir des maltraitances dans votre belle-famille.

En 2014, sur décision de sa famille, [L.] prend une autre femme, [F.]. Cette dame autoritaire rejoint la cour familiale et vous maltraite également. Malgré vos différentes protestations auprès de [L.], votre cohabitation avec [F.] et votre belle-famille ne s'améliore guère. Vous portez ainsi plainte au commissariat du 2ème arrondissement de Gagnoa, mais en vain. Découragée, vous partez vivre chez votre mère installée dans le village proche de Oumé. Trois mois plus tard, [F.] ainsi que la belle-mère de [L.] vous ramènent dans votre belle-famille. Elles décident ensuite de vous exciser en raison des prescrits de la religion musulmane. Toutefois, enceinte de votre dernier fils, votre belle-famille décide de postposer votre excision. Dès lors, informée de ces derniers développements, votre mère organise et finance votre voyage.

Ainsi, en août 2016, lorsque votre benjamin atteint l'âge de 1 an et 6 mois, vous quittez votre pays, accompagnée de deux de vos enfants. Vous transitez par le Niger et arrivez en Libye où vous séjournez sept mois. Vous rejoignez ensuite l'Italie pour une durée de quatre mois. Vous arrivez enfin en Belgique. Pour sa part, votre troisième enfant est resté dans votre belle-famille, retiré de l'école et contraint à la mendicité.

Le 3 juillet 2017, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut relever que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Vous ne présentez par ailleurs aucun élément probant à l'appui de vos déclarations, à savoir un document médical, document de plainte ou autre. Dans la mesure où vous êtes en contact avec votre frère qui vit dans la capitale, Abidjan, il est raisonnable d'attendre que vous mettiez tout en œuvre pour obtenir avec son concours les importants documents évoqués (pp. 4 et 5, audition). A ce propos, il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Notons ensuite qu'en l'absence d'élément de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Nous attendons dès lors dans votre chef la production d'un récit précis, cohérent et circonstancié. Tel n'est pas non plus le cas en l'espèce.

Ainsi, vous expliquez que votre père vous a donnée en mariage en échange d'une certaine somme d'argent investie par son ami Soumahoro pour la prise en charge de votre famille, notamment le paiement de vos loyers. Cependant, vous ne pouvez nous communiquer ni le montant de ladite somme d'argent ni la période depuis laquelle le précité payait vos loyers (pp. 7, 8 et 11, audition). Or, dans la mesure où vous avez été mariée depuis une quinzaine d'années et ce, après que vos deux demi-soeurs ont fui ce même mariage, il est raisonnable de penser que vous vous êtes renseignée sur la hauteur de ladite somme d'argent. Interrogée au sujet de ce que vous auriez entrepris pour obtenir la précision sur ce point, vous dites n'avoir rien fait ; que vous écoutez seulement ce que votre père vous disait, parce que vous étiez jeune (pp. 8 et 9, audition). En admettant même que tel eût été le cas, force est de constater que plusieurs années ont passé depuis lors et que vous êtes entretemps devenue majeure et mère de famille. Il est donc raisonnable de penser que vous avez cherché la précision sur ce point.

De même, il a fallu que l'officier de protection du Commissariat général vous demande expressément si vous aviez interrogé votre mari sur ce point pour que vous répondiez par l'affirmative et déclariez qu'il n'en savait également rien (p. 12, audition). Or, il eût été raisonnable d'attendre que vous en ayez spontanément parlé lorsque vous avez été interrogé sur les démarches que vous aviez personnellement entreprises pour connaître le montant de la somme d'argent évoquée. Quoi qu'il en soit, il ne demeure crédible que ni votre père ni votre mari ne vous aient communiqué la hauteur de ladite somme d'argent. Il n'est davantage pas crédible que durant toutes ces années vous n'ayez jamais rien entrepris d'autre pour connaître la somme d'argent en échange de laquelle vous dites avoir été donnée en mariage contre votre gré. Notons qu'il s'agit là d'un point important de votre récit sur lequel vous ne pouvez rester aussi vague, de surcroît une quinzaine d'années après votre mariage forcé.

Par ailleurs, vous situez le déclenchement des ennuis à la base de votre fuite il y a trois ans, lorsque votre coépouse, [F.J.], est arrivée au domicile de [L.]. Toutefois, alors que vous avez cohabité tout ce temps avec elle, vous dites ignorer son patronyme (p. 11, audition). Or, pareille imprécision n'est pas crédible, non seulement au regard de la durée de votre cohabitation mais également en raison de la convocation lui adressée par le commissariat du 2ème arrondissement de Gagnoa que vous avez transmise et de la confrontation qui s'y est déroulée entre vous, sous la conduite des forces de l'ordre (pp. 8, 16 et 17, audition). Votre imprécision au sujet de l'identité de cette personne que vous présentez principalement comme à l'origine de vos ennuis et de votre fuite de votre pays est de nature à affecter davantage la crédibilité de votre récit.

Dans le même registre, les récits que vous faites de votre dépôt de plainte au commissariat précité ainsi que la confrontation qui vous a opposée à [F.J.] et à la belle-mère de [L.] est dénué de fluidité et de vraisemblance, de sorte qu'il ne peut y être prêté foi d'aucune manière. Il en est ainsi de votre arrivée à ce poste où vous trouvez deux agents à qui vous expliquez avoir été battue par votre coépouse ; que lesdits agents vous ont interrogé sur ce qui s'était passé ; que vous leur avez précisé que vous étiez régulièrement maltraitée dans votre foyer ; que ces agents vous ont ensuite remis deux convocations pour les deux dames sus évoquées qui, à leur arrivée, ont contesté votre version des faits. En effet, il n'est pas crédible que ces agents ne vous ont posé davantage de questions sur les périodes de vos arrivées respectives chez votre mari, la (les) raison(s) des tensions entre ces deux dames et vous-même, la période du déclenchement de ces tensions, l'avis de votre mari par rapport à cette situation, etc. Il n'est davantage pas crédible que ce dernier, en tant que chef de famille, n'ait pas été convoqué par ces agents pour être également entendu, afin de mettre un terme à vos ennuis.

S'agissant ainsi desdits ennuis, vous relatez que dès votre arrivée dans la cour familiale de [L.], vous vous êtes convertie à la religion musulmane, sur décision de votre belle-famille. Vous affirmez également que depuis son arrivée dans la cour sus évoquée, il y a de cela trois ans, votre coépouse a incité votre belle-famille à prendre la décision de vous exciser. Or, force est également de relever le caractère lacunaire de vos propos sur ces points.

Ainsi, vous situez à l'année 2002 votre conversion à la religion musulmane. Invitée à expliquer en détails ce que vous avez dû faire pour que cette conversion soit effective, vous dites « Seulement si on lave la tête de la personne, elle devient musulmane ; c'est tout » (p. 12, audition). Pourtant, l'information objective jointe au dossier administratif renseigne qu'une personne qui se convertit à l'islam prononce une formule (de conversion), de préférence en présence d'autres personnes, puisqu'il s'agit d'un témoignage. De même, alors que vous affirmez avoir pratiqué la religion musulmane durant les quatorze années de votre vie conjugale, certes contre votre gré, vous ne pouvez mentionner le nom d'aucune des cinq prières journalières obligatoires (p. 19, audition). Notons que de toutes vos déclarations laconiques par ailleurs dénuées de consistance ne reflètent ni la réalité de votre conversion à la religion musulmane ni votre pratique de cette religion pendant les quatorze ans de votre vie conjugale.

Vous situez par ailleurs à environ trois ans la décision prise par votre belle-famille pour vous exciser, sur incitation de votre coépouse, [F.J.]. A la question de savoir si votre belle-famille pratique l'excision, vous répondez par l'affirmative et dites l'avoir appris dès votre arrivée chez elle. Toutefois, vous ne pouvez citer le nom d'aucune fille ou femme excisée de votre belle-famille. Confrontée à ce constat, vous expliquez n'avoir jamais eu l'idée d'en parler avec votre mari qui vous avait seulement précisé que la pratique de l'excision était une coutume dans sa famille (pp. 15 et 16, audition). Notons que de tels propos dénués de vraisemblance ne reflètent également pas la réalité de faits réellement vécus dans votre chef. En effet, en arrivant à votre domicile conjugal intacte de toute mutilation génitale et en apprenant aussitôt que votre belle-famille est coutumière de cette pratique, il est raisonnable de penser

que cette information ait provoqué votre inquiétude au point de vous renseigner sur l'identité des filles/femmes de cette famille excisée, dans le but de les interroger également sur leur expérience face à cette problématique. Il est davantage raisonnable de penser que vous avez discuté avec votre mari pour savoir comment éviter que cette pratique ne vous soit imposée un jour, quod non. De plus, il n'est pas crédible que votre belle-famille n'ait jamais exigé votre excision depuis votre mariage mais qu'elle ne l'ait fait qu'après l'arrivée et sur instigation de votre coépouse pour qui votre excision se justifiait en raison des prescrits de la religion musulmane (p. 7, audition). En vous étant convertie à la religion musulmane depuis 2002, il est raisonnable de penser que votre belle-famille a immédiatement exigé que vous subissiez une excision.

Dans le même ordre d'idées, vous dites avoir appris la décision de votre excision pendant que vous étiez enceinte de votre benjamin né en novembre 2014, mais que vous avez cependant attendu la naissance de ce dernier puis sa croissance jusqu'à l'âge d'un an et six mois, avant de prendre la fuite pour échapper à votre excision. Confrontée à ce constat, vous expliquez avoir attendu que votre mère trouve d'abord l'argent pour votre départ (pp. 7 et 15, audition). Notons que votre explication n'est pas satisfaisante. En effet, il est raisonnable de penser que vous avez rapidement pris la fuite de la cour familiale de [L.] dès que vous aviez été informée du projet d'excision à votre sujet, en commençant par trouver refuge à tout autre endroit de votre pays. Votre attentisme d'environ trois ans ne cadre nullement avec l'existence d'une quelconque menace alléguée d'excision à votre encontre.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus. Notons que votre faible niveau d'instruction ne peut expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance de ces lacunes.

En conclusion, au regard de tout ce qui précède, le Commissariat général ne peut conclure qu'il existe actuellement, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus, Côte d'Ivoire – Situation sécuritaire, 9 juin 2017), que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Côte d'Ivoire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et le document déposé

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

2.5. La partie requérante joint à son recours la copie d'un extrait d'acte de naissance du 12 octobre 2017, accompagnée de la copie d'une carte d'identité au nom de F. T..

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée relève l'absence de document d'identité ainsi que de document probant.

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, dans lequel apparaissent des méconnaissances, des imprécisions, des lacunes et des invraisemblances relatives, notamment, aux conditions et aux circonstances du mariage forcé de la requérante, à sa coépouse, au dépôt de sa plainte, à sa conversion à la religion islamique ainsi qu'aux menaces d'excision.

La partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. En effet, il estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la

décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits et craintes invoqués par la partie requérante.

Le Conseil relève les méconnaissances de la requérante au sujet de l'origine et du montant des sommes dues par sa famille à la famille de son mari forcé. Il estime que ces méconnaissances sont invraisemblables au vu de l'importance de cet élément dans la décision du père de la requérante de la marier de force à cet homme.

Le Conseil constate également que la requérante est dans l'incapacité de fournir l'identité exacte de sa co-épouse. Le Conseil estime que cette méconnaissance est invraisemblable au vu de la durée de la cohabitation de la requérante avec cette personne, du fait que celle-ci est responsable des ennuis et de la fuite du pays de la requérante ainsi que du fait que la co-épouse a été personnellement convoquée à la police suivant les instructions de la requérante.

Le Conseil relève encore le caractère lacunaire des déclarations de la requérante au sujet de la plainte qu'elle a déposée et de la confrontation avec sa co-épouse au commissariat de police, de son arrivée au domicile familial, de sa conversion à l'islam ainsi que des menaces d'excision.

Particulièrement, en ce qui concerne la conversion religieuse de la requérante, le Conseil estime que les déclarations de la requérante ne reflètent pas la réalité de sa conversion ni de sa pratique de la religion musulmane durant quatorze ans de vie commune avec son époux. Le Conseil relève notamment que la requérante est dans l'incapacité de citer le nom des cinq prières obligatoires.

Aussi, en ce qui concerne les menaces d'excision, le Conseil constate que la requérante est incapable de citer le nom d'une fille ou d'une femme de sa belle-famille qui est excisée. Il estime également qu'il est invraisemblable que ces menaces n'aient été formulées qu'après l'arrivée de la seconde épouse du mari de la requérante, alors que cette dernière est arrivée intacte de toute mutilation génitale féminine au domicile conjugal lorsqu'elle avait quinze ans. Enfin, le Conseil estime invraisemblable que la requérante ne se soit pas renseignée sur la pratique de l'excision dans sa belle-famille dès son arrivée au domicile familial afin de pouvoir s'y opposer, avec l'aide de son mari, le cas échéant.

Pour le surplus, le Conseil estime que l'attentisme de la requérante à quitter son pays ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui craint de subir des persécutions.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et l'absence de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée, sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer cette assertion.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte à suffisance du profil particulier de la requérante, de son jeune âge au moment du mariage, de son faible niveau d'instruction, du contexte culturel ivoirien ainsi que du contexte familial, à savoir l'instauration d'un système patriarcal, la pratique d'un islam rigoureux et le décès du père et du beau-père. Elle estime que les lacunes soulevées par la décision peuvent s'expliquer pour ces différents éléments.

Concernant la coépouse de la requérante, la partie requérante indique que la coépouse se faisait appeler par son prénom, F., dans le cadre de la sphère familiale. En outre, de manière contradictoire, la partie requérante signale d'une part, que la requérante n'a pas pu lire l'identité complète de sa coépouse sur la convocation de la police en raison de son illétrisme et d'autre part, que la requérante sait que la convocation établie par les services de police indiquait convoquer « mademoiselle Fatou ».

En ce qui concerne la conversion religieuse de la requérante, la partie requérante précise qu'il s'agit d'une conversion fictive à laquelle elle n'a jamais personnellement attaché beaucoup d'importance. Elle estime donc que cet élément explique les imprécisions de ses déclarations.

En ce qui concerne les invraisemblances soulevées par la décision attaquée au sujet des menaces d'excision, la partie requérante indique que la requérante n'a pas souhaité poser personnellement de question à sa belle-famille concernant l'excision afin de ne pas attirer son attention sur cette pratique.

En tout état de cause, la partie requérante estime qu'elle ne pourra pas obtenir la protection de ses autorités nationales en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Ce faisant, le Conseil estime que la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée et convaincante permettant d'établir la réalité de l'ensemble des faits et craintes allégués. En tout état de cause, le Conseil estime que la partie défenderesse a tenu compte à suffisance de la situation personnelle de la requérante, de son profil et du contexte qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire.

Au vu des motifs de la décision entreprise et des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

En ce qui concerne l'extrait du registre des actes de l'état civil au nom de la requérante établi le 12 octobre 2017, le Conseil rappelle qu'un tel document ne saurait attester l'identité d'une personne. En effet, si ce type de document est susceptible d'établir l'existence d'un individu, il ne s'agit nullement d'un document d'identité – il ne comporte d'ailleurs aucune photographie : rien n'indique que celui qui s'en prévaut est bien la personne dont le nom figure sur ce document. Pour le surplus, le Conseil relève que ce document a été rédigé alors que la requérante était déjà en Belgique. En toute état de cause, ce document ne permet nullement d'attester la réalité des faits et des craintes allégués.

La carte d'identité au nom de F. T. tend à attester l'identité de cette personne mais ne permet nullement d'attester le fait que cette personne a été la co-épouse de la requérante et est à l'origine des craintes alléguées par celle-ci. .

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité de la crainte alléguée.

4.6. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'éteye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.7. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

4.8. Ces constatations rendent inutiles un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS